

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

22 JAN, 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section des installations classées

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté N° IC-19-004 imposant des prescriptions techniques complémentaires**

**Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.)  
au PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL AUBRY et ECOUEN**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** le récépissé de déclaration du 6 janvier 2004 délivré à la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – pour son installation de distribution d'hydrocarbures située sur le territoire de la commune du PLESSIS-GASSOT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets pour une durée de 21 ans, à étendre ce centre de stockage et à exploiter une plate-forme de broyage de déchets (bois, palettes, encombrants...), un centre de tri de déchets industriels banals et commerciaux ainsi qu'une déchetterie accueillant des déchets apportés par des artisans sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU** le porter à connaissance du 23 juillet 2018 par lequel la société R.E.P informe le préfet du Val-d'Oise de son projet d'implantation de deux cuves de carburant en remplacement de celle existante ;

**VU** le porter à connaissance du 2 août 2018, complété le 23 novembre 2018, par lequel la société R.E.P informe le préfet du Val-d'Oise de son projet d'exploiter le casier n° 14 du centre de stockage de déchets non dangereux du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN en mode bioréacteur ;

**VU** le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 28 novembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 13 décembre 2018 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courriel le 15 janvier 2019 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**VU** le courriel de la société R.E.P du 16 janvier 2019 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

**CONSIDÉRANT** que la société R.E.P a porté à la connaissance du préfet Val-d'Oise son projet d'exploiter le casier n° 14 de son centre de stockage de déchets non dangereux du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN en mode bioréacteur ; qu'il s'agit de réinjecter dans le casier n° 14 des lixiviats pour accroître la cinétique de production du biogaz ;

**CONSIDÉRANT** que la réinjection des lixiviats interviendra dans le massif des déchets après comblement du casier N° 14 et mise en place d'une couverture argileuse ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place du dispositif de recirculation des lixiviats constitue une modification de la conception et des conditions d'exploitation du casier N° 14, sans toutefois que cette modification apparaisse constituer une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des ouvrages de réinjection et leurs conditions de fonctionnement ne doivent pas conduire à solliciter la géomembrane au niveau des flancs du casier, ni la couche drainante se trouvant au fond du casier ;

**CONSIDÉRANT** que des dispositions doivent être mises en œuvre en terme de distance d'éloignement et de profondeur pour les puits de réinjection ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de suivre l'incidence de la recirculation des lixiviats notamment en mesurant les volumes de lixiviats réinjectés, en réalisant une mesure régulière de la qualité du biogaz généré pour s'assurer de l'absence de dégradation de sa qualité ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement d'encadrer cette modification et conception de l'exploitation du casier n°14 et par suite, d'imposer à la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – des prescriptions techniques complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2006 pour les installations exploitées sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a porté, également, à la connaissance du préfet Val-d'Oise son projet d'implantation de deux cuves de carburant offrant un volume de stockage de 100 m<sup>3</sup> (50 m<sup>3</sup> de GNR et 50 m<sup>3</sup> de GO) en remplacement de celle existante de 80 m<sup>3</sup> ; qu'au regard des éléments du dossier transmis par l'exploitant, le projet d'implantation de deux cuves de carburant en remplacement de celle existante, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; que les prescriptions techniques actuelles nécessitent toutefois d'être actualisées pour encadrer les conditions d'exploitation de cette installation, à savoir :

- Compléter le tableau de classement des installations du site avec les nouvelles rubriques ICPE (article 4) ;
- Équiper l'installation d'un système actif de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 90 % des vapeurs dans les réservoirs fixes (article 5) ;
- Munir chaque cuve d'un détecteur de fuite, accessible, dont l'atteinte du niveau haut déclenche une alarme (article 5).

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1 :** La société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) dont le siège social est situé 28, Boulevard de Pesaro – TSA 67 779 – Immeuble Le Vermont – 92 739 – NANTERRE est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions techniques qui suivent, à exploiter le casier N° 14 en mode bioréacteur de son centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions techniques du présent arrêté, imposées à la société Routière de l'Est Parisien, complètent et modifient les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2006 réglementant l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux.

### **Article 3 : Dispositions relatives au casier n° 14**

#### **Article 3.1 : Exploitation en mode bioréacteur**

Le casier n° 14 est exploité selon la méthode du bioréacteur au sens de l'article 266 nonies alinéa 1.A.a.C du code des douanes, à savoir « *Dans un casier, ou une subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier ou de la subdivision du casier étant inférieure à deux ans, l'installation réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté.* »

#### **Article 3.2 : Captage du biogaz**

Dès la construction du casier n° 14 les équipements de captage sont mis en place et complétés au fil du comblement du casier et le cas échéant après couverture du casier.

La quantité et la composition du biogaz capté sont mesurées tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le biogaz capté dans le casier est dirigé vers le réseau de collecte mentionné aux articles 3.3.2 et 8.1.3.5 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006.

#### **Article 3.3 : Couverture du casier n° 14**

Les dispositions du présent article modifient les dispositions concernant la couverture finale mentionnée à l'article 8.1.5.1 de l'annexe technique à l'arrêté du 19 décembre 2006 pour le seul casier n° 14.

Au plus tard six mois après la fin du comblement du casier, une couverture étanche est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets sur la partie supérieure du casier. Cette couverture étanche est constituée de matériaux compactés de perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre.

Après stabilisation de la masse de déchets, et au plus tard 3 ans après l'exploitation du casier, la couverture finale du casier est mise en place. Elle est composée, du niveau inférieur au niveau supérieur, par :

1. une couche d'étanchéité compactée de perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre,
2. un géofilm,
3. une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre,
4. une couche de terre de revêtement d'une épaisseur comprise entre 1,5 mètre et 1,8 mètre,
5. une couche de terre végétale d'une épaisseur comprise entre 0,2 à 0,5 m.

L'épaisseur totale de la couverture finale du casier n° 14 est supérieure ou égale à 2,50 m.

#### **Article 3.4 : Recirculation des lixiviats**

Les équipements nécessaires à la collecte des lixiviats sont mis en place conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.1.3.4 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006.

Dès la construction du casier n° 14 les équipements de réinjection des lixiviats sont mis en place et complétés au fil du comblement du casier et le cas échéant après couverture du casier. Les points de réinjection sont positionnés de façon à éviter toute sollicitation accrue des barrières de sécurité passive et active ou de la couverture finale, et notamment à plus de 15 mètres de la couche drainante des flancs, à plus de 10 mètres de la couche drainante du fond du casier.

Chaque ligne de réinjection des lixiviats peut être isolée hydrauliquement.

Le réseau comporte des dispositifs de mesures des quantités des lixiviats réinjectés et de la pression hydraulique.

L'introduction de lixiviats dans les déchets ainsi que le mouillage des déchets par des lixiviats est interdite au cours de comblement du casier.

La recirculation des lixiviats ne débute qu'après la mise en place de la couverture étanche définie à l'article 3.3 du présent arrêté. Les lixiviats susceptibles d'être réinjectés sont ceux visés par l'article 8.1.3.4 de l'annexe technique à l'arrêté du 19 décembre 2006, indépendamment du casier où ils ont été collectés.

Les quantités et débits de réinjection sont adaptés pour respecter la contrainte relative à la charge hydraulique définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.1.3.4 de l'annexe technique à l'arrêté du 19 décembre 2006. La réinjection est interrompue en cas d'augmentation anormale de la pression au sein du réseau d'injection.

La qualité des lixiviats réinjectés est contrôlée trimestriellement. Les contrôles portent notamment sur les paramètres mentionnés à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

#### **Article 3.5 : Transmission des résultats des contrôles**

Les résultats des contrôles et analyses cités dans le présent arrêté sont intégrés dans le rapport de synthèse mentionné à l'article 9.3.1 et à l'article 9.4.1 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006.

#### **Article 4 :**

La liste des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 est complétée par l'ajout des rubriques suivantes :

<b>N° de rubrique</b>	<b>Libellé de la nomenclature</b>	<b>Caractéristique</b>	<b>Régime</b>
1434.1.b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum de 40 m <sup>3</sup> /h	DC
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	Volume total annuel de 2 550 m <sup>3</sup>	DC
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	84,5 tonnes (GO et GNR) réparties dans 2 cuves de 50 m <sup>3</sup>	DC

#### **Article 5 :**

L'installation de distribution de carburant visée à l'article 4 des présentes prescriptions techniques est équipée d'un système actif de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 90 % des vapeurs dans les réservoirs fixes.

Les deux cuves de stockage de liquides inflammables visées à l'article 4 des présentes prescriptions techniques sont munies d'un détecteur de fuite, accessible, dont l'atteinte du niveau haut déclenche une alarme.

#### **Article 6 :**

La première phrase de l'article 7.6.6 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 modifié est remplacée comme suit :

« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de camions de collecte et de véhicules de service sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles définies à l'article 7.6.3 du présent chapitre. »

**Article 7 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

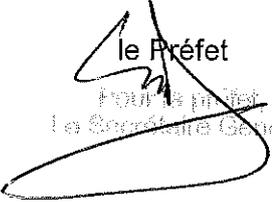
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et Messieurs les Maires du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE